

AXÉ SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Bulletin d'information sur la transformation du réseau de la santé et des services sociaux

Numéro 2, Novembre 2024

Ce deuxième bulletin vise à répondre à divers questionnements en lien avec la transformation du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), et ce, en vue de l'intégration de certains établissements à Santé Québec le 1^{er} décembre 2024.

Veillez prendre note qu'un bulletin dédié aux professionnels de la santé (communément appelée la catégorie 5) sera diffusé afin de traiter des conditions spécifiques qui leur sont applicables. De plus, un lexique comprenant certaines terminologies est accessible en cliquant sur l'hyperlien associé au terme défini.

Assurances collectives

Q1. Au 1^{er} décembre 2024, les assurances collectives de la personne salariée sont-elles modifiées?

R : Non. Au 1^{er} décembre 2024, les unités de négociation sont maintenues, et ce, jusqu'au jour où le Tribunal administratif du travail (TAT) déclare, par décision, les nouvelles unités de négociation des six catégories de personnel (maximum 260 jours suivant la date du jour du regroupement), ce qui a pour effet de maintenir applicables les dispositions nationales des conventions collectives actuelles.

Dans ce contexte, bien que les établissements visés soient intégrés à Santé Québec, cette intégration n'entraîne aucun impact immédiat sur les assurances collectives. Des informations supplémentaires seront fournies dans un bulletin ultérieur.

Q2. Qu'en est-il pour les personnes salariées en situation de double emploi?

R : Puisque les unités de négociation sont maintenues, les contrats avec les assureurs se poursuivent. Ainsi, les critères d'admissibilité et les critères d'exemptions demeurent les mêmes que ceux prévus aux dispositions nationales des conventions collectives et aux contrats d'assurance applicables.

Sentences arbitrales rendues avant le 1^{er} décembre 2024

Q3. Au 1^{er} décembre 2024, les sentences arbitrales rendues dans une unité de négociation avant l'intégration des établissements à Santé Québec demeurent-elles applicables dans cette unité de négociation?

R : Oui. Celles-ci continueront de s'appliquer dans l'unité de négociation à l'égard de situations où les faits se sont produits et pour lesquelles une décision a été rendue dans le passé (ex.: mesures disciplinaires, affichages des postes, réclamations financières, etc.).



Bureau de Montréal :
1410, rue Stanley, 6^e étage, Montréal (Qc) H3A 1P8
Tél. : 514 873-1800

Bureau de Québec :
2400, av. d'Estimaerville, secteur 2200, Québec (Qc) G1E 7G9
Tél. : 418 663-5225

cpnsss@sss.gouv.qc.ca | www.cpnsss.gouv.qc.ca | [GICC](#) | [Travaillez au CPNSSS](#) | [LinkedIn](#)

Q4. Une sentence arbitrale concernant une disposition nationale des conventions collectives a été rendue avant le 1^{er} décembre 2024. L'interprétation retenue par l'arbitre diffère de celle du CPNSSS et de certaines décisions similaires dans le RSSS. Cette sentence continue-t-elle de lier l'établissement intégré à Santé Québec après le 1^{er} décembre 2024?

R : Oui. Les sentences arbitrales antérieures visant l'unité de négociation d'un établissement intégré à Santé Québec continuent de s'appliquer. Toutefois, elles demeurent applicables uniquement dans les unités de négociation où une décision a été rendue.

Sentences arbitrales rendues après le 1^{er} décembre 2024

Q5. Les sentences arbitrales rendues après le 1^{er} décembre 2024 portant sur des griefs déposés avant le 1^{er} décembre 2024 désignent-elles Santé Québec à titre d'employeur?

R : Oui. Suivant la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (LG4S) et le Code du travail, Santé Québec devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative en lieu et place des établissements qui l'intègrent. Ainsi, à partir du 1^{er} décembre 2024, Santé Québec sera désignée à titre d'employeur pour l'ensemble des procédures en cours ou à venir des établissements qui l'intègrent.

Ententes entre les parties

Q6. Au 1^{er} décembre 2024, les ententes conclues avant le 1^{er} décembre 2024 entre l'établissement et l'association accréditée de l'unité de négociation demeurent-elles applicables?

R : Oui. Puisque Santé Québec devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative en lieu et place des établissements qui l'intègrent, ces ententes (ex.: entente intervenue dans le cadre d'un règlement de grief, arrangements locaux, etc.) demeurent applicables pourvu qu'elles respectent:

- Les lois d'ordre public.
- Le partage des matières locales et nationales.
- Les dispositions nationales et locales des conventions collectives.
- La Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du RSSS (Nomenclature).

Pratiques non conformes

Q7. Santé Québec pourra-t-elle mettre fin aux pratiques non conformes en cours dans les établissements?

R : Les pratiques non conformes ayant fait l'objet d'une dénonciation auprès des syndicats locaux doivent cesser comme convenu d'ici la fin de l'automne 2024, aux dates prévues selon les accréditations syndicales.

Service national de main-d'oeuvre (SNMO)

Q8. Au 1^{er} décembre 2024, le processus de supplantation prévu aux dispositions locales des conventions collectives demeure-t-il applicable?

R : Oui. Les dispositions locales des conventions collectives de chaque unité de négociation demeurent applicables jusqu'à la fin du processus de renégociation.

Q9. Au 1^{er} décembre 2024, les règles de sécurité d'emploi prévues aux dispositions nationales des conventions collectives demeurent-elles applicables?

R : Oui. Les dispositions nationales des conventions collectives de chaque unité de négociation demeurent applicables jusqu'à leur renouvellement.

Précisons toutefois que la personne salariée qui fait partie de l'équipe de remplacement de son unité de négociation peut, comme à l'heure actuelle, être replacée dans son établissement d'origine ou un autre établissement du RSSS, intégré ou non à Santé Québec.

Mesures disciplinaires ou administratives

Q10. Au 1^{er} décembre 2024, un établissement intégré à Santé Québec peut-il avoir accès aux informations contenues au dossier d'une personne salariée d'un autre établissement intégré à Santé Québec dans le cadre de la gestion d'un dossier disciplinaire ou administratif?

R : Oui. Santé Québec devient légalement l'unique employeur des personnes salariées des établissements qui l'intègrent. Ces informations peuvent donc être partagées entre les établissements intégrés à Santé Québec uniquement.

Q11. Au 1^{er} décembre 2024, une mesure disciplinaire ou administrative remise à une personne salariée au sein d'un établissement intégré à Santé Québec peut-elle être utilisée par un autre établissement intégré à Santé Québec aux fins de sanctions?

R : Oui. Dans un contexte d'employeur unique des établissements qui la composent, Santé Québec est en mesure de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elle remet une mesure disciplinaire ou administrative.

Personnes salariées en situation de double emploi visées par le processus de titularisation des catégorie 1 et 4

Q12. Au 1^{er} décembre 2024, une personne salariée en situation de double emploi peut-elle se soustraire de l'obligation de la titularisation?

R : Oui. Si elle répond aux critères d'exclusions prévus aux dispositions nationales des conventions collectives, elle peut maintenir sa situation.

Centres de recherche

Q13. Au 1^{er} décembre 2024, une personne salariée d'un centre de recherche est-elle une employée de Santé Québec?

R : Plusieurs cas de figure sont possibles :

Centre de recherche	Situation de la personne salariée	Employeur au 1 ^{er} décembre	Conditions de travail au 1 ^{er} décembre
Entité juridique distincte	Dont l'employeur est le centre de recherche	Centre de recherche	Les conditions demeurent indépendantes de celles accordées aux personnes salariées des différentes catégories de personnel du RSSS.
Entité juridique distincte	Dont l'employeur est un établissement du RSSS et qui est en prêt de services au profit du centre de recherche	Santé Québec	Maintien des conditions de travail actuelles, soit celles des différentes catégories de personnel du RSSS ou du répertoire des conditions de travail des employés syndiqués et des employés non syndiqués du RSSS (répertoire SNS-NS), selon le cas.
Centre d'activités d'un établissement intégré à Santé Québec	Dont l'employeur est un établissement du RSSS mais qui est recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche	Santé Québec	Les conditions demeurent indépendantes de celles accordées aux personnes salariées des différentes catégories de personnel du RSSS.
Centre d'activités d'un établissement intégré à Santé Québec	Dont l'employeur est un établissement du RSSS mais qui n'est pas recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche	Santé Québec	Maintien des conditions de travail actuelles, soit celles des différentes catégories de personnel du RSSS ou du répertoire SNS-NS, selon le cas.

Établissements regroupés

Q14. Qu'est-ce qu'un établissement regroupé?

R : Un établissement public rattaché à un établissement de Santé Québec.

Q15. Quels sont les établissements regroupés?

R : Les établissements regroupés réfèrent aux 17 établissements ci-après :

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie

Centre de réadaptation Lethbridge-Layton-Mackay

Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent

Centre de soins prolongés Grace Dart

Centre hospitalier de St. Mary

Centre Miriam

CHSLD juif de Montréal

Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides

Hôpital chinois de Montréal

Hôpital général juif sir Mortimer b. Davis

Hôpital Jeffery Hale – Saint Brigid's

Hôpital juif de réadaptation

Hôpital Mont-Sinaï

Hôpital Santa Cabrini

Institut universitaire en santé mentale Douglas

Résidence de Lachute

Q16. Au 1^{er} décembre 2024, une personne salariée d'un établissement regroupé est-elle une employée de Santé Québec?

R : Oui. Elle est assujettie aux mêmes conditions que toutes les autres personnes salariées des établissements de Santé Québec.

Fondations

Q17. Au 1^{er} décembre 2024, les fondations sont-elles intégrées au sein de Santé Québec?

R : Non. Les fondations demeurent des entités juridiques indépendantes et autonomes avec leur propre conseil d'administration.

Q18. Au 1^{er} décembre 2024, une personne salariée d'une fondation est-elle une employée de Santé Québec?

R : Non.

Pour toutes questions relatives au présent bulletin, n'hésitez pas à communiquer à l'adresse courriel :

santequebec.cpnsss@ssss.gouv.qc.ca

(Les questions transmises à cette boîte doivent parvenir du répondant en relations de travail ou du directeur des ressources humaines de l'établissement.)

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter la section dédiée au dossier Santé Québec sur le site Web du CPNSSS à l'adresse :

<https://cpnsss.gouv.qc.ca/grands-dossiers/transformation-du-rsss>